

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### **Décret 1208-2012**, 19 décembre 2012

CONCERNANT le vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), monsieur François Gendron, membre du Conseil exécutif et vice-premier ministre, soit nommé vice-président du Conseil exécutif et chargé, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs de la présidente du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1<sup>o</sup> cette dernière est absente pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2<sup>o</sup> cette dernière est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3<sup>o</sup> cette dernière lui demande de la remplacer pour une fin particulière;

QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil exécutif, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à monsieur Stéphane Bédard, ou en son absence, à monsieur Nicolas Marceau, membres du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58776

Gouvernement du Québec

### **Décret 1209-2012**, 19 décembre 2012

CONCERNANT le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

3<sup>o</sup> les fonctions du ministre de la Justice prévues à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

QUE lui soit confiée la responsabilité du Secrétariat aux institutions démocratiques et à la participation citoyenne, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58777

Gouvernement du Québec

### **Décret 1210-2012**, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'effectif total du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre de fonctionnaires et d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE ce nombre a été déterminé la dernière fois par le décret numéro 227-2008 du 19 mars 2008, et que l'effectif total du Protecteur du citoyen a alors été établi à 132 postes;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1254-2009 du 2 décembre 2009, les employés du Protecteur du citoyen sont rémunérés sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emplois auxquels ils appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient